

MH/JGH/MC.-
VENTE.-

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEPT.

Le douze mars.

Devant Nous, Maître Michel HERINCKX, Notaire de résidence à Bruxelles à l'intervention de Maître Jean-Marie BOMBEECK, Notaire de résidence à Walhain-Saint-Paul.

ONT COMPARU :

I. Monsieur Roger, Joseph, Edmond, Ghislain COURTOIS, chauffeur, né à Mont-Saint-Guibert le treize décembre mil neuf cent vingt-sept et son épouse, Madame Marie, Madeleine, Victorine VANDERVAEREN, sans profession, née à Saint-Josse-ten-Noode, le vingt-huit novembre mil neuf cent trente, demeurant ensemble à Walhain, section de Nil Saint-Vincent, Saint Martin, rue du Trichon, numéro 28 A.

Monsieur et Madame Roger COURTOIS-VANDERVAEREN déclarent être mariés sans avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage et n'avoir fait aucune modification ni déclaration de maintien à leur régime matrimonial.

De première part.
Ci-après également dénommés : "les vendeurs".

II. Monsieur Savvas MARGARITIS, cuisinier, né à Samos (Grèce) le quinze octobre mil neuf cent cinquante et son épouse, Madame Thétis HRISTODULI, sans profession, née à Samos (Grèce) le quatre octobre mil neuf cent cinquante-six, demeurant ensemble à Saint-Josse-ten-Noode, rue des Deux Tours, 15.

Les époux MARGARITIS-HRISTODULI sont mariés sous le régime de la séparation légale des biens selon la loi grecque à défaut d'avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage.

De seconde part.
Ci-après également dénommés : "les acquéreurs".

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte comme suit des conventions ci-après intervenues directement entre eux :

Les vendeurs déclarent avoir vendu, délivré et abandonné, sous les garanties ordinaires de droit, et pour franc, quitte et libre de toutes charges ou inscriptions hypothécaires quelconques, aux acquéreurs qui acceptent, chacun pour une moitié indivise, le bien ci-après décrit :



678 77
98
740.148 x
150

COMMUNE DE SCHAERBEEK (SIXIEME DIVISION)

Une maison d'habitation située à front de l'avenue Clays, où la maison porte le numéro 88, contenant d'après titre et cadastre septante-cinq centiares, cadastrée ou l'ayant été section D, numéro 54/C12 pour la même contenance, joignant ou ayant joint la dite avenue, Reyntjens-Verbelen Benedict, De Butte Luc, Verlaine-Gerain Armand, Vanrysselberge Maurice, les enfants, et les consorts Charlier ou représentants. (Revenu Cadastral : 4I.400.-).

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien prédécrit appartient aux vendeurs pour l'avoir acquis de Monsieur Arthur, Louis Batta, pensionné et son épouse, Madame Marie, Thérèse, Catherine Van Lier, sans profession, en vertu d'un acte reçu par Maître Jean-Marie Bombeeck, Notaire à Walhain-Saint-Paul le treize octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, lequel acte a été transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, volume 9373, numéro 7. To

Les époux Batta-Van Lier, prénommés, en étaient propriétaires pour l'avoir acquis de Monsieur Serge, Ghislain Monnier, ajusteur-mécanicien, et son épouse, Madame Paulette, Berthe Fumière, monteuse, demeurant à Schaerbeek en vertu d'un acte reçu par les notaires Philippe Wets à Uccle, et Edgard Muylle à Saint-Josse-ten-Noode le vingt-sept juillet mil neuf cent septante-six, transcrit au même bureau des hypothèques le sept septembre suivant, volume 8026, numéro 1.

CONDITIONS GENERALES

1 - Les acquéreurs devront se contenter de la qualification de propriété qui précède, à l'appui de laquelle ils ne pourront exiger des vendeurs d'autre titre qu'une expédition des présentes.

2 - Les acquéreurs sont propriétaires du bien vendu à compter de ce jour. Ils en ont la jouissance à partir de ce jour à charge d'en payer et supporter tous impôts et taxes quelconques, y compris les éventuelles taxes de recouvrement pour frais de voirie et autres.

3 - Le bien est vendu dans l'état où il se trouve ce jour, bien connu des acquéreurs qui n'en demandent pas description plus détaillée.

La contenance ci-dessus indiquée n'est pas garantie ; toute différence de contenance en plus ou en moins, excédât-elle un/vingtième fera profit ou perte pour les acquéreurs, sans recours ni modification quant au prix.

Le bien est vendu avec tous droits et avantages y attachés, sans garantie d'absence de vice ou défaut caché avec les servitudes actives ou passives, apparentes et occultes, continues ou discontinues, qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf aux acquéreurs à profiter des unes et à se défendre des autres, à leurs frais, risques et périls et sans intervention des vendeurs, ni recours contre eux.

Les vendeurs déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe aucune servitude autre que celles pouvant résulter du présent titre ou des titres antérieurs dont question ci-avant, et qu'ils n'en ont personnellement concédé aucune.

4 - Les acquéreurs devront continuer, pour le temps restant à courir, tout contrat d'assurance-incendie en cours, concernant le bien vendu ; ils auront toutefois la faculté de le résilier moyennant de payer l'indemnité de résiliation d'usage.

Ils reprendront, s'il y a lieu, tous engagements relatifs à l'abonnement aux eaux de la ville, au gaz et à l'électricité, ainsi qu'à la location des compteurs, et en paieront les redevances à partir des prochaines échéances.

PRIX

Après que le notaire détenteur de la minute leur ait donné lecture de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, libellé comme suit : "En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties", les parties déclarent que la présente vente est consentie et acceptée pour le prix de UN MILLION TROIS CENT QUARANTE MILLE FRANCS (1.340.000,-).

Que les vendeurs reconnaissent avoir reçu comme suit :

1. CENT TRENTE-QUATRE MILLE FRANCS antérieurement aux présentes.
2. UN MILLION DEUX CENT SIX MILLE FRANCS (1.206.000,-) présentement en un chèque sur la Continental Bank.

DONT QUITTANCE, sous réserve d'encaissement, faisant double emploi le cas échéant.

DECLARATION EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Après avoir reçu lecture par le notaire détenteur de la minute : a) de l'article 61, paragraphe 6 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, relatif à l'obligation pour les vendeurs de déclarer au notaire chargé de dresser un acte d'aliénation d'un bien immeuble s'ils ont la qualité d'assujettis, et b) de l'article 73 du même Code, relatif aux sanctions à charge de ceux qui contreviennent aux dispositions de ce Code, les vendeurs nous ont déclaré ne pas avoir la qualité d'assujettis.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Etant avertis de leur droit de prendre le cas échéant, en vertu des présentes et sans autre justification, inscription hypothécaire qui n'aura rang qu'à sa date, les vendeurs dispensent formellement Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription d'une expédition du présent acte.

[Signature]

FRAIS

Tous les droits, frais et honoraires à résulter des présentes, sont à charge des acquéreurs.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective susindiquée.

ETAT CIVIL

Le notaire soussigné certifie, sur la vu des pièces officielles requises par la loi, l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties, tels qu'ils sont ci-dessus énoncés.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les parties ont signé avec Nous, Notaire .

(Suivent les signatures).

enregistré *deux* ... rôle(s) renvoi(s)
au 7ème bureau de l'Enregistrement de Bruxelles
le *23 mars 1987*
Vol. *228* fol. *16* case *19*
Reçu *cent soixante mille*
..... *cent soixante francs* (*soix. So.*)

le Receveur
H. Geniesse.

POUR EXPEDITION CONFORME



M. Herinokx

Transcrit à Bruxelles, 3^e bureau
le *vingt mars*
vol. *9769, n° 5* , et inscrit #*1010*
vol. *1^{er}* . Reçu neuf cent vingt quatre francs
Ref. *40* Le Conservateur des Hypothèques
DE CIERCO.

2621	277	679	923
n°	50		50
Transcrit			
Ministre			
total			

A

SCHAFER R DIV

SCHAFER R DIV

B

21306

C

0000

54 F+COURT DIS-VANDEPVEREN, ROGER JOSEPH EDMOND GHISLAIN

5864 MALHAIN R DU TRICHON 28A

D

131227/----- CRJ

E

F

1	2	3	4	5	5A	6	7	8	9	10	11.13	12.14	15		
0001	76	08801	0002			D	54	C 12	MAISON		00 75		04	2F	41400 1
0001															
0002			51	IVANT VOLGEND											
TOT 1 JAN 1977															
				16											
				17											
				18											
				19											
				20											
				21					41400						
				22											00 75

MOD 212AM

K-10 010185 *

DEMANDE DE CERTIFICAT

Le soussigné 4186 demande un certificat hypothécaire, comprenant avec les mentions marginales: Salaire n°

1. Un état analytique des inscriptions non périmées ni radiées;
2. L'indication des actes et jugements translatifs ou déclaratifs de droits réels - les acquisitions non comprises - ainsi que les baux transcrits depuis trente ans;
3. La désignation des exploits de commandement et de saisie existant valablement.

Le tout à charge des personnes et concernant les biens ci-après désignés.

DESIGNATION DES IMMEUBLES

*SCHAERBECK.
Maison d'habitation, Jeanne Elzents, 88 Ecoles Rue
Action D'urgence 54 e 12 pour 75 années.*

0000713

27 APR. 1987

IMP. IN BRUXELLES

Transcription du titre: vol. 9769 n° 5

N° d'ordre	Noms (selon les registres de l'état civil)	Prénoms	Lieu et date de naissance Profession	Domicile	Répertoire ancien		Répertoire nouveau		Inscription	Transcription	Comm et saisie
					Vol.	N°	Vol.	N°			
1	DARRARITIS	Jeanne	14.10.1950	Jeinjeun Le Weck,							
2	HRISTODALLI	Felix	4.10.1956	Van Toms, 15							
3	CORTOIS	Robert Joseph Edmond Joseph	13.12.1927	Wilvaux Vincet							
4	VANDERVAEREN	Jeanne Madeleine Victorine	28.11.1930	Jeinjeun							